

PAR SDÉ

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 31 janvier 2022

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie

Tour de la bourse
800, Place Victoria
2^{ième} étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: *HQD – Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2029*
Réplique de l'AHQ-ARQ aux commentaires du Distributeur sur les demandes de remboursement de frais

Dossier : R-4110-2019, Phase 3

N/D: 4503-49

Chère consœur,

Par la présente, l'AHQ-ARQ réplique aux commentaires d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), ceux-ci ayant été déposés le 21 janvier 2021¹.

Aux pages 1 et 2, le Distributeur indique :

« Le Distributeur constate par ailleurs que l'AHQ-ARQ réclame des frais pour un témoin expert à l'occasion de la présente phase. La présente phase est distincte de la phase 1 du dossier et aurait d'ailleurs pu faire l'objet d'un dossier ad hoc. Il est respectueusement soumis que la qualification à titre de témoin expert en phase 1 ne devrait pas s'appliquer systématiquement pour l'ensemble des phases du dossier. Les frais réclamés devraient donc être ajustés en conséquence. » (Nous soulignons)

Tout d'abord, l'AHQ-ARQ constate que la Régie, le 13 juillet 2021, a reconnu le statut d'expert en optimisation des approvisionnements en électricité de monsieur Marcel Paul Raymond pour ce dossier et ce, sans aucune limitation sur les phases ou autrement².

¹ B-0243.

² A-0073, page 92.

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2

Laval

2955, rue Jules-Brillant
bureau 301
Laval QC H7P 6B2

Téléphone : 514 331-5010
Télécopieur : 514 331-0514
www.dhcavocats.ca

De plus, si la phase 3 avait fait l'objet d'un dossier *ad hoc* comme l'évoque le Distributeur, alors l'AHQ-ARQ aurait pu déposer une demande de statut d'expert, ce qui n'a pas été nécessaire dans ce cas-ci puisque ce n'est justement pas un dossier *ad hoc*.

Ensuite, l'AHQ-ARQ constate qu'une situation semblable s'est déjà produite dans le cas du dossier du Plan d'approvisionnement 2014-2023. À l'époque, après la prise en délibéré de la Régie le 27 juin 2014, soit le 22 septembre 2014, le Distributeur informait la Régie qu'il entendait lancer un appel d'offres de long terme pour combler des besoins de puissance à compter de l'hiver 2018-2019. À la suite de cette annonce, le 24 septembre 2014, la Régie informait tous les participants qu'elle procédera à une réouverture d'enquête en vue d'approuver les caractéristiques de l'appel d'offres de long terme³. Dans ce cas, les frais de l'expert Raymond avaient été évalués avec le taux de témoin expert pour chacune des demandes de paiement de frais déposées, pour chacune des deux étapes du dossier⁴, sans aucune distinction comme celle demandée par le Distributeur en l'espèce.

Enfin, l'AHQ-ARQ rappelle, comme l'a fait le Distributeur dans sa lettre, que la Régie avait fixé un budget de participation maximal non pas en nombre d'heures, mais en dollars. Par conséquent, si, comme le Distributeur le demande, la Régie devait accorder un taux horaire d'analyste externe pour M. Raymond, celle-ci devrait tenir compte que ce dernier et Me Cadrin avaient dû réduire le nombre d'heures réclamées pour se conformer au montant maximal fixé par la Régie⁵. Avec un taux horaire d'analyste externe pour M. Raymond, celui-ci et Me Cadrin auraient alors pu réclamer toutes les heures qu'ils ont consacrées à cette phase 3.

Conséquemment, dans l'éventualité où la Régie fait droit aux prétentions du Distributeur, l'AHQ-ARQ demande respectueusement à ce qu'il lui soit accordé un délai de 48 heures pour déposer une demande de paiement de frais où toutes les heures que son « analyste externe » et son avocat ont réellement dû investir.

En conclusion, l'AHQ-ARQ demande à la Régie de ne pas retenir les commentaires du Distributeur et d'approuver la demande de frais de l'AHQ-ARQ telle que déposée.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/fn

779791

³ D-2015-044, dossier R-3864-2013, pages 4 et 5, paragraphes 3 à 9.

⁴ D-2015-044, dossier R-3864-2013, page 9, paragraphes 27 et 28.

⁵ C-AHQ-ARQ-0073, page 1.